

République française  
Au nom du Peuple français

**Tribunal de Grande Instance d'Evry**

**5eme chambre**

N° d'affaire : 0622201549 Jugement du : 19 janvier 2010, 13h30

n° : 10

**NATURE DES INFRACTIONS :** CONTREFAÇON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, REPRODUCTION OU DIFFUSION NON AUTORISEE DE PROGRAMME, VIDEOGRAMME OU PHONOGRAMME,

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Convocation notifiée, sur instructions du procureur de la République près ce tribunal, par un officier de police judiciaire, selon les dispositions de l'article 390-1 du Code de procédure pénale, remise le 22 septembre 2008 suivie d'un renvoi contradictoire.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : S  
Prénoms : F  
Né le : 21 Juin 1987 - Age : 19  
A :  
Fils de :  
Et de :  
Nationalité :  
Domicile :  
Profession :  
Situation familiale :  
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Situation pénale : libre  
Comparution : comparant assisté de Me Nicolas REBBOT avocat du barreau de Paris (2590).

**PARTIES CIVILES :**

Nom : La Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM)  
Domicile : 225 Avenue Charles de Gaulle  
92200 NEUILLY SUR SEINE  
Comparution : non comparant représenté par Me JOSEE-ANNE BENAZERAF avocat du barreau de PARIS, lequel est substitué par Me SAINT PAUL Julie, du barreau de Paris.

Nom : **la Sté Civile des Producteurs Phonographiques SSCP**  
Domicile : 159, avenue Charles de Gaulle  
92200 NEUILLY SUR SEINE

Comparution : non comparant représenté par Me RAVINETTI Erich  
avocat du barreau de PARIS.

Nom : **Le syndicat des Editeurs Logiciels de Loisirs**  
Domicile : 88, avenue Kléber  
Chez M° Céline TAIEB  
75116 PARIS

Comparution : non comparant représenté par Me CarlosBEJARANO  
avocat du barreau de Paris, lequel est substitué par Me  
Céline TAIEB, du barreau de Paris.

Nom : **Fédération Nationale des Distributeurs de Films  
(FNDF)**  
Domicile : 74 avenue Kléber  
75116 PARIS

Nom : **Le syndicat de l'Edition Vidéo Numérique SEVN**  
Domicile : 24, rue Marbeuf  
75008 PARIS

Nom : **la Twentieth Century Fox Film Corporation**

Nom : **La Columbia Pictures Industries INC**

Nom : **Disney Entreprises INC**

Nom : **La Paramount Pictures Corporation**

Nom : **la Warner Bros INC**

Nom : **Universal City Studios LLLP**

Domicile : Chez M° Soulié et Coste Floret  
20, boulevard Masséna  
75013 PARIS

Comparution : non comparants représentés par Me Christian SOULIE  
avocat du barreau de Paris, lequel est substitué par Me  
Pascal GERINIER, du barreau de Paris.

## PROCEDURE D'AUDIENCE

Frédéric S. est prévenu :

d'avoir à Egly (91500), entre courant février 2006 et courant décembre 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, reproduit par quelque moyen que ce soit, 5 328 (cinq mille trois cent vingt huit) oeuvres de l'esprit, en l'espèce des films, des musiques, des jeux vidéos et des logiciels, en violation des droits de leurs auteurs définis par la loi, faits prévus par ART.L.335-2 AL.1,AL.2, ART.L.335-3, ART.L.112-2, ART.L.121-8 AL.1, ART.L.122-3, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT,

d'avoir à Egly (91520), entre courant février 2006 et courant décembre 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, représenté ou diffusé par quelque moyen que ce soit, 5 328 (cinq mille trois cent vingt huit) oeuvres de l'esprit, en l'espèce des films, des musiques, des jeux vidéos et des logiciels, en violation des droits de leurs auteurs définis par la loi, faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT,

d'avoir à Egly(91520), entre courant février 2006 et courant décembre 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante: reproduction ou diffusion non autorisée par quelque moyen que ce soit, des phonogrammes en l'espèce: 143 albums musicaux, sans l'autorisation des artistes-interprètes ou de leurs producteurs, faits prévus par ART.L.335-4 AL.1, ART.L.212-3 AL.1, ART.L.213-1 AL.2, ART.L.215-1 AL.2, ART.L.216-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-4 AL.1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT,

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- 02 décembre 2008, pour première audience au fond et renvoyée pour satisfaire la demande d'une partie,
- 01 décembre 2009, pour audience au fond et mise en délibéré à ce jour.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

Me Céline TAIEB avocat du barreau de Paris, au nom du Syndicat des Editeurs Logiciels de Loisirs, a été entendu en ses demandes et plaidoirie.

Me Pascal GERINIER avocat du barreau de Paris, au nom de Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF), du syndicat de l'Édition Vidéo Numérique, de la Twentieth Century Fox Film Corporation, de la Columbia Pictures Industries INC, de la Paramount Pictures Corporation, de la Warner Bros INC, d'Universal City Studios LLLP, de Disney Entreprises INC, parties civiles, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Me RAVINETTI Erich avocat du barreau de PARIS, au nom de la Sté Civile des Producteurs Phonographiques, partie civile, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Me SAINT PAUL Julie avocat du barreau de Paris, au nom de La Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM), partie civile, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me Nicolas REBBOT avocat du barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour M F [REDACTED] S [REDACTED], prévenu.

M F [REDACTED] S [REDACTED], prévenu, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 01 décembre 2009 à 13h30, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 19 Janvier 2010 à 13h30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le président, en l'absence d'un des magistrats ayant participé au délibéré, a donné lecture de la décision.

## MOTIFS

### SUR L'ACTION PUBLIQUE

Il résulte des éléments du dossier les éléments suivants qui ne sont contestés par aucune des parties :

En juillet 2006 les militaires de la gendarmerie nationale du STRJD découvraient un site internet: [www.see-link.net](http://www.see-link.net) qui mettait à disposition des internautes des liens vers le téléchargement illégal de contrefaçons de films, logiciels, jeux et de musique par l'intermédiaire d'un logiciel d'échange "peer to peer".

Il était recensé des liens sur ce site vers 2756 films, 308 séries TV et 694 jeux. L'enquête ne permettait pas la découverte d'un fichier de film, série TV ou jeu contrefait sur le site en question ou sur les ordinateurs de F [REDACTED] S [REDACTED], il n'était pas non plus établi qu'un téléchargement illégal avait été réalisé en utilisant le site de F [REDACTED] S [REDACTED].

Ce site avait été créé par F. [REDACTED] S. [REDACTED], qui indiquait avoir créé son site en février 2006 et l'avoir fermé en décembre 2006.

F. [REDACTED] S. [REDACTED], qui était au moment des faits, étudiant en informatique, exposait qu'il avait créé ce site dans le cadre de ses études, qu'il avait gagné avec ce site un peu moins de 1000 euros au travers des bannières publicitaires qu'il avait insérées sur le site, que dans les premiers mois il avait une cinquantaine de visiteurs par jour mais qu'à la fin il y en avait environ 2000. Il précisait que ce succès l'avait dépassé et c'est la raison pour laquelle il avait décidé de fermer son site.

Le ministère public comme les parties civiles soutiennent que la création et le fonctionnement de ce site constituent les délits de contrefaçon reprochés à F. [REDACTED] S. [REDACTED] en arguant du fait qu'en raison du nombre de connexions à ce site qui n'avait d'autre objet que de permettre aux utilisateurs de télécharger illégalement des fichiers informatiques de films, séries ou jeux, ces téléchargements ont du avoir lieu.

Cependant il convient de relever que le dossier de la procédure ne comporte pas la preuve d'un seul téléchargement illégal, qu'admettre que les délits de contrefaçons ont été constitués sur le fondement d'une approche statistique non vérifiable constituerait tant une violation de l'article 6 dans ses points 2 et 3 de la convention européenne des droits de l'homme, qu'une violation de l'article préliminaire du code de procédure pénale en ce que ce raisonnement aboutirait à nier la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable en présumant la culpabilité sans preuve objective et en empêchant le prévenu de connaître précisément les faits qui lui sont reprochés puisque par hypothèse ceux-ci ne seraient pas individuellement déterminés.

Qu'en l'absence de preuve des faits reprochés à F. [REDACTED] S. [REDACTED] ce dernier sera relaxé des chefs des poursuites engagées contre lui.

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Le tribunal dit y avoir lieu à déclarer recevable en la forme les constitutions de partie civile de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM), de la Fédération Nationale des Distributeurs de Films, de la Sté Civile des Producteurs Phonographiques, du syndicat de l'Édition Vidéo Numérique, de la Twentieth Century Fox Film Corporation, de la Columbia Pictures Industries INC, de Disney Entreprises INC, de la Paramount Pictures Corporation, de la Warner Bros INC, d'Universal City Studios LLLP, mais déboutées sur le fond en raison de la relaxe.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de F. [REDACTED] S. [REDACTED], prévenu à l'égard de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM), de la Fédération National des Distributeurs de Films, de la Sté Civile des Producteurs Phonographiques, du syndicat de l'Édition Vidéo Numérique, de la Twentieth Century Fox Film Corporation, de la Columbia Pictures Industries INC, de Disney Entreprises INC, de la Paramount Pictures Corporation, de la Warner Bros INC, d'Universal City Studios LLLP, parties civiles ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**DECLARE F. S. NON COUPABLE** et le **RELAXE** des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :  
**CONTREFAÇON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR**, faits commis entre courant février 2006 et courant décembre 2006, à EGLY,  
**CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR**, faits commis entre courant février 2006 et courant décembre 2006, à EGLY,  
**REPRODUCTION OU DIFFUSION NON AUTORISEE DE PROGRAMME, VIDEOGRAMME OU PHONOGRAMME**, faits commis entre courant février 2006 et courant décembre 2006, à EGLY.

**SUR L'ACTION CIVILE :**

DECLARE recevable, en la forme, les constitutions de partie civile de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM), de la Fédération National des Distributeurs de Films, de la Sté Civile des Producteurs Phonographiques, du syndicat de l'Edition Vidéo Numérique, de la Twentieth Century Fox Film Corporation, de la Columbia Pictures Industries INC, de Disney Entreprises INC, de la Paramount Pictures Corporation, de la Warner Bros INC, d'Universal City Studios LLLP.  
Au fond les déboute de toutes leurs demandes.

A l'audience du 1er décembre 2009, 13h30, 5eme chambre, le tribunal était composé de :

Président : M. Bruno BOUGIE vice-président  
Assesseurs : M. STEPHAN, juge de proximité  
MME. Elisabeth MOREL vice-président  
Ministère Public : M. Didier ROUAUD substitut  
Greffier : MME. Maryline DENIZET greffier

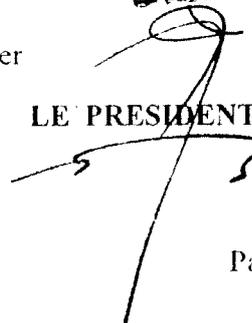
A l'audience du 19 janvier 2010, 13h30, 5eme chambre, le tribunal était composé de :

Président : M. Bruno BOUGIE vice-président  
Assesseurs : Mme Nathalie BRET, juge  
MME. Elisabeth MOREL vice-président  
Ministère Public : M. Didier ROUAUD substitut  
Greffier : MME. Maryline DENIZET greffier

**LE GREFFIER**



**LE PRESIDENT**



- 2 FEV 2010

Copie certifiée  
conforme à l'original  
La Greffier